

CONVENTION DE REITERATION DE GARANTIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain du

Monsieur Jean-Luc GORCE, Directeur Général, agissant au nom d'Aquitanis Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole dont le siège social est situé 1 avenue André Reinson 33028 Bordeaux Cedex, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2018 et par la présente en exécution d'une délibération en date du 03 juillet 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le Conseil métropolitain, par délibération N° prise en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde le , réitère sa garantie pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital restant dû pour les 162 Lignes du Prêt Réaménagées figurant dans l'avenant de réaménagement n° 82017 du 02 août 2018 contracté par Aquitanis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont le montant global des capitaux restant dus s'élève à 100 265 760,84 euros, dont 24 531,72 d'intérêts compensateurs ou différés maintenus.

Si Aquitanis ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance d'Aquitanis à titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exercent la garantie d'emprunt consentie et fixe à ce sujet, les rapports entre Bordeaux Métropole et Aquitanis.

ARTICLE I

Les opérations poursuivies par Aquitanis, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de Bordeaux Métropole, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par Aquitanis, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à Aquitanis.

Ce résultat devra être adressé à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE II

Le compte de gestion défini au paragraphe I de l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à Aquitanis.

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des terrains d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE III

Si le décompte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence, et dans le cas où la garantie de Bordeaux Métropole aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par Aquitanis, vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures d'Aquitanis, suivant les conditions prévues à l'article V ci-après.

Si le décompte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette d'Aquitanis, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts d'Aquitanis.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte qu'Aquitanis n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place d'Aquitanis, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière d'Aquitanis.

ARTICLE IV

Un compte d'avances métropolitain de Bordeaux Métropole, sera ouvert dans les écritures d'Aquitanis.

Il comprendra:

au crédit : le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette d'Aquitanis vis-à-vis de Bordeaux Métropole,

au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole, en vertu de l'article 3.

ARTICLE V

Aquitanis sur simple demande du Président de Bordeaux Métropole devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles et notamment, les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget.

Aquitanis devra permettre à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Préfet, en exécution du décret-loi du 30 Octobre 1935 de contrôler le fonctionnement d'Aquitanis, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE VI

L'application du présent contrat se poursuivra soit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie métropolitaine, soit jusqu'au remboursement complet de la créance de notre Etablissement dans l'hypothèse où la garantie serait mise en œuvre.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour Aquitanis,
Le Directeur Général,



Pour Bordeaux Métropole, Le Président

